

Notice

pour Monsieur le Conseiller fédéral M. Petitpierre,

concernant un des problèmes qui, vraisemblablement, sera soulevé lors de l'entretien que vous aurez le 27 mai avec MM. les juges fédéraux Leuch et Rais et M. le Directeur Iklé (en remplacement de M. le Conseiller fédéral Nobs).

Il est probable que lors de l'entretien que vous aurez le 27 mai avec MM. les juges fédéraux Leuch et Rais et M. le Directeur Iklé, de l'Administration fédérale des Finances, (en remplacement de M. le Conseiller fédéral Nobs), M. Leuch vous fasse part d'une proposition tendant à ce que le Tribunal fédéral puisse liquider les quelques 800 procès en revendication introduits par les Pays-Bas, moyennant versement par la Confédération d'une somme globale à titre de forfait.

Il me paraît utile, dans ces conditions, que vous sachiez que l'Administration fédérale des Finances s'oppose à ce projet, parce que trop onéreux pour la Confédération.

L'Administration fédérale des Finances estime que le Tribunal fédéral devrait au contraire débouter la partie demanderesse, faute de légitimation active. Elle arrive à cette conclusion en partant des considérations suivantes:

Les parties demanderesses dans ces procès ne sont pas les anciens propriétaires des titres prétendus spoliés. Ces propriétaires, pour la plupart de confession israélite, ont été déportés pendant la guerre par les Autorités allemandes d'occupation aux Pays-Bas. Ils sont aujourd'hui considérés comme disparus.

Dans les procès actuellement en cours, c'est une administration hollandaise, la "Fondation pour l'administration en faveur de personnes absentes, en ce qui concerne des successions non-réglées" qui, ayant trouvé dans diverses banques des listes de titres déposés en son temps par ces personnes - titres qui ont dû être livrés aux Autorités allemandes -, les réclame aujourd'hui. Dans ces conditions, la légitimation active de cette administration est pour le moins discutable.

Il va de soi que dans les cas où les propriétaires des titres prétendus spoliés ou leurs héritiers sont connus, ce problème ne se pose pas et les actions en revendication qu'ils ont introduites suivront leur cours.

./.



A notre avis, le point de vue de l'Administration fédérale des Finances, en ce qui concerne les cas où les propriétaires des titres prétendus spoliés sont inconnus, est fondé car, en admettant que l'administration hollandaise en cause soit légitimée pour pouvoir introduire des actions en revendication au nom de propriétaires dont l'existence est aujourd'hui pour le moins douteuse, nous interpréterions extensivement un arrêté instituant une législation spéciale, ce qui serait contraire à un principe de droit universellement admis. Tout au plus, peut-on se poser la question de savoir si la Suisse, pour des raisons politiques, désire faire un geste à l'égard du Gouvernement des Pays-Bas. Nous supposons que tel est le motif principal de la proposition de M. Leuch. Berne, le 25 mai 1948.

*Leuch*

Il est possible que lors de l'entretien que  
 sur le 27 mai avec M. les juges fédéraux Leuch et R  
 et le directeur fédéral de l'Administration fédérale des Finances  
 (en remplacement de M. le Conseiller fédéral Rode), M. Leuch vous  
 fasse part d'une proposition tendant à ce que le Tribunal fédéral  
 puisse statuer sur quelques 800 procès en revendication introduits  
 par les Pays-Bas, moyennant versement par la Confédération d'une  
 somme globale à titre de forfait.

Il me paraît utile, dans ces conditions, que  
 vous sachiez que l'Administration fédérale des Finances s'oppose  
 à ce projet, parce que trop onéreux pour la Confédération.

L'Administration fédérale des Finances estime  
 que le Tribunal fédéral devrait au contraire débouter la partie  
 demanderesse, faute de légitimation active. Elle arrive à cette  
 conclusion en partant des considérations suivantes:

Les parties demanderesse dans ces procès ne  
 sont pas les anciens propriétaires des titres prétendus spoliés.  
 Ces propriétaires, pour la plupart de confession israélite, ont  
 été déportés pendant la guerre par les autorités allemandes d'oc-  
 cupation aux Pays-Bas. Ils sont aujourd'hui considérés comme dis-  
 parus.

Dans les procès actuellement en cours, c'est  
 une administration hollandaise, la "Fondation pour l'Administration  
 en faveur de personnes absentes", en ce qui concerne des successions  
 non-régées" qui, ayant trouvé dans diverses banques des listes  
 de titres déposés en son temps par ces personnes - titres qui ont  
 pu être livrés aux autorités allemandes -, les réclame aujourd'hui.  
 Dans ces conditions, la légitimation active de cette administration  
 est pour le moins douteuse.

Il va de soi que dans les cas où les proprié-  
 taires des titres prétendus spoliés ou leurs héritiers sont connus,  
 ce problème ne se pose pas et les actions en revendication qu'ils  
 ont introduites suivront leur cours.